

ASSOCIATION « AORIF – L'Union Sociale pour l'Habitat d'Ile-de-France »

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : LES MEMBRES ADHERENTS

Entre tous les organismes d'Hlm ayant leur siège social dans la région d'Ile de France et adhérant à l'une des fédérations de l'Union Sociale pour l'Habitat, il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui prend la dénomination : « AORIF – L'Union Sociale pour l'Habitat d'Ile de France ».

L'Association groupe les organismes d'Hlm de toutes catégories (Offices de l'habitat, Entreprises sociales de l'habitat, Sociétés anonymes de crédit immobilier, Sociétés coopératives d'Hlm) prévues par la législation sur les Hlm.

▪ Adhésion de droit

Sont adhérents de droit de l'AORIF les organismes HLM, visés à l'article L 411-2 du CCH, membres des fédérations qui adhèrent à l'Union sociale pour l'habitat, ainsi que les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, visées à l'article L 215-1 du même code, associées de l'UESAP, qui adhèrent aux présents statuts et :

- dont le siège social se situe dans la région d'Ile-de-France ;
- ou dont le siège social ne se situe pas dans la région d'Ile-de-France mais qui ont une gestion de patrimoine de plus de 200 logements dans la région ou une activité en accession à la propriété de plus de 20 logements par an.

Les organismes Hlm concernés deviennent membres de l'Association régionale sur simple demande écrite adressée au Président de l'Association. L'adhésion prend effet à la date de l'accusé de réception adressé par le Président.

Ils disposent des mêmes droits et devoirs, quelle que soit la famille d'organismes.

▪ Adhésion volontaire

Peuvent être membres volontaires de l'Association, les organismes appartenant à l'une des fédérations de l'Union Sociale pour l'Habitat dont le siège social n'est pas situé dans la région administrative de l'Ile de France, mais dont l'activité dans cette région le justifierait et après décision prise en Conseil d'administration.

L'Assemblée générale statue sur les candidatures à l'adhésion volontaire. Elle peut accepter ou refuser une adhésion, sans avoir à justifier sa décision.

▪ Membres associés

L'Association peut décider d'intégrer au titre des membres associés les organismes qui exercent une activité dans le logement social mais qui ne sont pas membres d'une fédération d'organismes adhérente de l'Union Sociale pour l'Habitat. L'Assemblée générale statue sur les candidatures des membres associés. Elle peut accepter ou refuser une adhésion sans avoir à justifier sa décision.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association régionale est créée pour aider les organismes d'Hlm agissant dans la région dans la réalisation de leurs missions et de leurs objectifs professionnels.

Dans ce but, l'Association :

1. Représente collectivement l'ensemble des organismes d'Hlm auprès des assemblées, administrations, collectivités et groupements, pour tout ce qui concerne les métiers et les missions générales des organismes sur les territoires de l'Île de France : région, département, commune, agglomération, etc...
2. Représente collectivement, auprès des instances nationales du Mouvement Hlm, les organismes intervenant dans la région, en particulier en adhérant à la Fédération nationale des Associations régionales Hlm.
3. Suscite à la demande de ses membres ou d'une partie d'entre eux, des groupements opérationnels de maîtres d'ouvrage, ou de services communs.
4. Apporte à ses membres toutes informations susceptibles de les intéresser concernant leur environnement professionnel.
5. Reçoit de ses membres les informations statistiques nécessaires à la compréhension des actions conduites par les organismes et lui permettant de représenter les intérêts de la profession, tant auprès des pouvoirs publics, que des partenaires régionaux des organismes d'Hlm, ainsi que l'Union Sociale pour l'Habitat et les Fédérations.
6. Elle assure la communication du Mouvement Hlm en région d'Île de France.
7. Elle favorise et coordonne les échanges entre ses membres.
8. Elle assure la défense des intérêts matériels et moraux des organismes d'Hlm intervenant dans la région.

L'Association régionale est le lieu de mise en œuvre des mandats confiés par le Comité Exécutif de l'Union Sociale pour l'Habitat conformément à l'article 14 de ses statuts, et dont les conditions de mise en œuvre ont été définies d'un commun accord entre l'Union Sociale pour l'Habitat et la FNAR.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Pour permettre à l'Association d'effectuer les missions définies dans le cadre de l'article 2, les adhérents s'engagent à communiquer à l'Association toutes données relatives à leur patrimoine immobilier et à son occupation sociale. L'exploitation, l'utilisation et la diffusion de ces informations feront l'objet de décisions du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi à l'Union Sociale pour l'Habitat : 15 rue Chateaubriand à Paris 8^{ème}.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION

Chaque organisme adhérent est représenté dans les assemblées par trois personnes au maximum dûment mandatées. Toutefois, chaque organisme ne dispose que d'une voix en assemblée.

ARTICLE 7 : DEMISSION, EXCLUSION

La qualité de membre de l'Association se perd, soit par démission par lettre recommandée adressée au président de l'Association, soit par exclusion prononcée par l'Assemblée générale, après que l'intéressé ait pu être entendu.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puissent être tenus personnellement responsables

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Les cotisations des organismes d'Hlm de la région qui sont fixées annuellement par l'Assemblée générale.
2. Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale des membres de l'Association est réunie une fois par an et au plus tard le 31 mai, sur convocation du Président de l'Association, adressée au moins 15 jours à l'avance avec l'ordre du jour.

Elle peut être réunie plus souvent, soit sur demande du Conseil d'administration, soit sur demande formulée par plus du tiers des membres de l'Association.

ARTICLE 11 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent et vote le budget.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale, convoquée en séance extraordinaire dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire, peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception, ni réserve. Elle peut décider de la dissolution de l'Association. Mais dans ces divers cas, elle doit être composée des 2/3 au moins de ses membres.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué, à 15 jours d'intervalle, une seconde Assemblée qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans les deux cas, les délibérations ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

ARTICLE 13 : PROCES-VERBAUX DES REUNIONS

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par deux membres du Bureau.

Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 14 : FONCTIONS

Les fonctions de représentants des membres de l'Association sont gratuites. Ils ne sont astreints au versement d'aucune cotisation autre que la cotisation versée par les organismes qu'ils représentent.

ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Selon les décisions de l'Assemblée générale, le fonctionnement de l'Association est assuré d'une manière permanente par un Conseil d'administration composé de 24 à 40 membres.

Parmi ces membres, 16 (à raison de deux par département) exercent des responsabilités de délégués départementaux.

Le Conseil est constitué de la manière suivante :

Chaque famille Hlm (Offices de l'habitat, Entreprises sociales pour l'habitat, Sociétés anonymes de Crédit immobilier et Sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété) est représentée par 6 administrateurs personnes physiques, soit un total de 24 membres.

Les modalités de désignation ou d'élection des représentants de chacune des familles sont arrêtées par le règlement intérieur de l'Association.

Ces 24 administrateurs élisent à la majorité, sur la base d'un appel à candidatures, 16 administrateurs délégués départementaux. Peut être éligible toute personne physique exerçant des fonctions d'administrateur, de directeur général ou de directeur d'organisme adhérent.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

Le mandat de membre du Conseil d'administration est personnel, mais est cependant lié à l'exercice de fonctions au sein de l'organisme qu'il représente, de sorte qu'en cas de cessation de ces fonctions, le mandat prendrait fin en même temps. En cas de perte de mandat par un administrateur, l'adhérent qu'il représentait propose une autre candidature au Conseil d'administration qui se prononce sur la nouvelle candidature. Le mandat du représentant ainsi désigné prend fin au moment de l'expiration du mandat initial.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins trois fois par an.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Outre le Bureau évoqué à l'article 16, le Conseil d'administration peut constituer des commissions de travail dont il déterminera la composition et les pouvoirs.

Il assure l'organisation et le fonctionnement de l'Association.

Il prépare le budget et le compte de gestion annuels pour présentation à l'Assemblée Générale.

Il prépare la modification des statuts ou la dissolution de l'Association pour la décision à prendre par l'Assemblée générale extraordinaire.

D'une manière générale, le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Association.

ARTICLE 16 : BUREAU

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé de : 1 président, 3 vice-présidents, 1 secrétaire, 1 trésorier, 8 administrateurs délégués départementaux. Les postes de président et de vice-présidents sont obligatoirement choisis parmi les administrateurs désignés au 4° alinéa de l'article 15. Les postes de président et de vice-présidents sont attribués à chacune des familles d'organismes Hlm. Afin de mettre en œuvre le principe de l'alternance entre les familles pour l'attribution de la présidence, le règlement intérieur définit les modalités d'organisation de l'élection du président.

Les 8 administrateurs délégués départementaux sont choisis parmi les 16 administrateurs délégués départementaux du Conseil d'administration, à raison de 1 par département.

ARTICLE 17 : CONSEIL SOCIAL DE L'HABITAT FRANCILIEN

L'AORIF met en place le Conseil social de l'habitat francilien, instance partenariale de débats et de concertation. Un règlement intérieur précise le mode de fonctionnement du Conseil social de l'habitat francilien.

ARTICLE 18: ROLE DU PRESIDENT

Le président de l'Association est chargé de veiller, d'une manière générale, à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il convoque l'Assemblée, le Conseil d'administration et le Bureau.

Il fixe l'ordre du jour des réunions.

Il signe tous actes ou écrits engageant l'Association.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Dans le cadre de la défense des intérêts matériels et moraux de l'Association, à la demande des organismes concernés et après décision du Conseil d'administration, il a qualité pour ester en justice, tant en demandant, qu'en défendant.

ARTICLE 19 : REPRESENTATION TERRITORIALE

L'Association régionale est représentée par une délégation à l'échelon du département. Cette Délégation est composée de deux administrateurs désignés par le Conseil comme précisé à l'article 15.

Les administrateurs délégués départementaux ont pour mission :

- De coordonner l'action des organismes à l'échelon départemental, notamment en réunissant la conférence départementale ;
- De représenter l'Association dans les instances départementales et notamment dans les CDH ;
- De signer au nom de l'Association les accords de toute nature avec les pouvoirs publics et les différents partenaires, après avis de la conférence départementale, dans le cadre des orientations du Conseil d'administration de l'Association régionale
- De saisir et informer le Conseil d'administration de tout sujet concernant les organismes Hlm
- De rendre compte de leur mandat devant le Conseil d'administration suivant les dispositions du règlement intérieur .

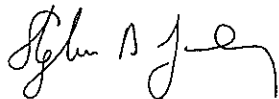
ARTICLE 20 : DEVOLUTION DE L'ACTIF EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution, les biens et fonds disponibles seront attribués sur décision de l'Assemblée générale, à l'organisme à but non lucratif et d'objet similaire proposé par l'Union Sociale pour l'Habitat. Un liquidateur pourra être nommé par l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 : DEPOT DES STATUTS

L'assemblée constitutive désignera les personnes chargées de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

Paris, le 11 septembre 2007.



Le Président

Stéphane Dambrine